PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEXTILES DE BELMONT

Rue du moulinage
38230 Chavanoz

Références : 2024-Is018T1
Code AIOT : 0006103044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement TEXTILES DE BELMONT implanté Usine de Belmont Rue du moulinage 38230 Chavanoz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle portait sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEXTILES DE BELMONT
- Usine de Belmont Rue du moulinage 38230 Chavanoz
- Code AIOT : 0006103044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Textiles de Belmont, installée à Chavanoz, fait partie du groupe Porcher Industries.

Elle réalise des pièces destinées au marché du bâtiment et de l'industrie : revêtements de sol, protections solaires, éponges alimentaires, sac de pomme de terre… Le procédé consiste en l'enduction de fil de verre et de polyester. Les fils sont également teints sur place.

Le site produit 300 tonnes par an et emploi environ 75 personnes. Il fonctionne en 3x8h du lundi 6h au samedi 6h.

L'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2940-1-a et 2940-1-b et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n°2000-56 du 5 janvier 2000, n°2005-00872 du 26 janvier 2005 et n°2013042-0027 du 11 février 2013.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.2.2 et 4.8.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Déchets industriels spéciaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 5.3.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.3.4 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Rétention et isolement des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.1.2	Transmissions d'information à réaliser – 1 mois
5	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aménagés		
6	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.2.4 et 4.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré certains progrès réalisés les dernières années sur les rejets aqueux, la gestion des rejets, notamment accidentels n'est pas maîtrisée par l'exploitant. Les zones de dépotages donnent directement sur le réseau d'eaux pluviales qui se rejette à la Bourbre, les eaux pluviales de voirie ne sont pas toutes traitées par un séparateur à hydrocarbures, le schéma des réseaux comporte des imprécisions, et l'étanchéité des fosses et réseaux n'est pas assurée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1er – Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux N°2000-56 du 5 janvier 2000 et N°2005-00872 du 26 janvier 2005, applicables au site exploité par la société TEXTILES DE BELMONT (siège social : BP 56 – 38232 PONT DE CHERUY CEDEX) rue du Moulinage sur la commune de CHAVANOZ, sont modifiées comme suit :

1. **Le tableau des activités classées autorisées devient**

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement *
Transformation de matières plastiques	8 t/j	2661-2-b	D
Stockage de matières plastiques	1 500 m^3	2662-2	E
Application, cuisson, séchage de colle et enduit :			
- application au trempé	5 000 l	2940-1-a	A
- autre application	2 t/j	2940-2-a	A
Stockage de liquides inflammables	16,4 m^3 eq.	1432-2-b	D
Installation de combustion	17,1 MW	2910-A-2	D
Chauffage par fluide caloporteur	6000 l	2915-2	D
Charge d'accumulateurs	73,2 kW	2925	D

Constats :

A la suite de l'inspection du 12 novembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de présenter un tableau actualisé des activités du site, et notamment de se positionner sur toutes les activités visées par l'intitulé de la rubrique 2940 : "Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des

rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564,2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801" ; ainsi que vis-à-vis de la rubrique 1978. Solvants organiques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir rédigé un PAC afin de mettre à jour la situation de son installation. Il a présenté un tableau des activités à jour, qui diffère de celui de l'arrêté préfectoral du 11 février 2013.

L'exploitant déclare le volume d'activité suivant :
- 1978-8 pour 97T/an : Déclaration,
- 2940-2-a pour 4T/J : Enregistrement,
- 2662 pour 1700 m3 : Enregistrement.

Suite à la création de la rubrique 1978-8 par décret du 28 octobre 2019, le site est maintenant soumis à déclaration au titre de cette rubrique.

Le site est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, mais peut continuer à bénéficier de la procédure de l'autorisation du fait de son arrêté d'autorisation initial n°2000-56 du 5 janvier 2000.

Les rubriques 2940-2-a et 2662 sont modifiées par rapport à l'activité autorisée : le tonnage de la 2940-2-a est doublé et augmente d'une quantité supérieure au seuil de l'enregistrement et le volume de la rubrique 2662-2 augmente de 10 %. L'exploitant doit donc déposer un dossier de porter à connaissance accompagné d'une demande d'examen au cas par cas. (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289, cerfa 14734-04)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envoie son Porter à Connaissance et la demande d'examen au cas par cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.1.2
« La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 100m3 et ce pour un débit instantané maximal de 33m3/h.
L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif devra être relevé journellement. Les résultats de ces relevés devront être portés sur un support adapté.
Les prélèvements seront compatibles avec les dispositions du SDAGE. »

Constats :

La consommation journalière n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection. Ce point avait pour but de

demander à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de ses consommations d'eau afin de mettre à jour son arrêté préfectoral, pour faire suite au contexte de sécheresses de l'année 2023.

La consommation annuelle du site en eau potable sur les dernières années se situe entre 4000 et 5000 m^3, destinée à un usage sanitaire et à l'alimentation du réseau incendie.
L'exploitant a récemment résorbé une fuite sur un réseau et continue de rechercher de potentielles fuites.

La consommation en eau souterraine était de 9390 m3 en 2023.
Les centrales de traitement d'air représentent la plus grosse part de la consommation. La consommation d'eau souterraine a diminué de moitié depuis 2016, en grande partie due à des baisses d'activité.

Les prélèvements sont réalisés dans la nappe de la Bourbre :
Eau potable, code masse d'eau : FRDR506c
Eau souterraine, code masse d'eau : FRDG340 alluvions de la bourbre, cattelan.

Le dispositif de forage a un débit limité à 20m3/h. Les compteurs d'eau potable et eau souterraine sont relevés tous les jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne vis-à-vis des consommations d'eau du site et envoie ses chiffres à l'inspection afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral :
Eau potable : volume/h, volume/jour, volume/an et masse d'eau prélevée.
Eau souterraine : volume/h, volume/jour, volume/an et masse d'eau prélevée.
Coordonnées des points de prélèvements.

Type de suites proposées : Mise à jour des prescriptions à venir

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.3.2
Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vanne manuelles et automatiques… doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un plan du 3 février 2020 a été présenté. Il représente l'ensemble des réseaux d'eaux :
- eaux industrielles issues du process,
- eaux potables : eaux sanitaires prélevées et rejetées, et réseau d'eaux incendie,
- eaux pluviales.

L'exploitant dispose aussi de plans présentant ces réseaux individuellement.

Le plan représente bien l'ensemble des réseaux, les compteurs, les vannes, les regards, avaloirs et les points de rejets.

Des manquements ont été remarqués :
- un compteur est manquant sur le réseau incendie
- l'exploitant avait une incertitude sur la liaison entre 2 réseaux incendie et le réseau eau potable
- les sanitaires sont bien reliés aux eaux potables mais pas systématiquement aux eaux usées
- les fosses de récupération des eaux industrielles ne sont pas représentées
- le forage d'eau souterraine et le réseau d'alimentation associé n'y sont pas représentés.

La concordance entre le plan et le terrain a été vue par sondage sur site : emplacement de la vanne, du point de rejet des eaux pluviales, de la pompe de relevage des eaux pluviales, et de quelques avaloirs. Un point de collecte et de rejet des eaux pluviales vu sur site n'est pas repris sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reprendre les incertitudes présentes sur le plan et s'assurer qu'il est bien conforme à la situation réelle du site, en représentant l'ensemble des réseaux, des compteurs, des points de rejets et des fosses de récupération des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 05/01/2000
4.4.1 Le nombre de point de rejet dans la Bourbre est limité à :
- 0 pour les eaux industrielles,
- 3 pour les eaux pluviales
Les ouvrages de rejet devront être conçus et réaliser de façon :
- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les rejets industriels du site sont évacués dans des IBC.

Les eaux pluviales ont pu être observées en très faible quantité au niveau du point de rejet principal. Elles ne présentent pas d'odeurs ou d'aspect anormal.

L'arrêté préfectoral du site fait état de 3 points de rejets des eaux pluviales. L'exploitant déclare n'en connaître qu'un, conformément à ce qui est représenté sur le schéma des réseaux du site.

Au moment de la visite terrain, l'inspection découvre, en même temps que l'exploitant :
- l'existence d'une canalisation permettant de contourner la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas de trop plein,
- l'existence d'une grille permettant de récolter les eaux pluviales d'une zone au nord du site et se rejetant directement dans la Bourbre. L'exploitant déclare que cette zone n'est actuellement plus utilisée. Au moment de l'inspection, il n'y avait pas d'eau au niveau de ce point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit connaître l'ensemble des réseaux et points de rejets de son site. Il s'assure qu'il n'existe pas d'autres points de rejets vers le milieu naturel que ceux vus en inspection.

Ces éléments seront transmis dans le PAC de mise à jour des éléments du site.

Il fait réaliser le cas échéant une inspection par caméra ou une recherche par colorimétrie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 05/01/2000
4.7 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Constats :
L'installation n'a pas de rejets industriels.

Les eaux pluviales peuvent être prélevées juste avant leur sortie du site : l'ouverture d'une grille permet d'accéder aux eaux pluviales 2m plus bas. L'exploitant fait réaliser des contrôles annuels sur ses eaux pluviales : le rapport de 2023 n'évoque pas le point de prélèvement. L'exploitant assure que le point de prélèvement permet au bureau d'étude de réaliser les prélèvements à l'aide d'une perche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.2.4 et 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

4.2.4. Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.5. Elles ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel (Bourbre)

4.5.2 Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

Annexe 3

Eaux pluviales

Le rejet peut se faire dans la Bourbre sous réserve que ces eaux soient compatibles avec le SDAGE et avec l'objectif de qualité du cours d'eau.

Au rejet les eaux respecteront les valeurs suivantes :

- MEST ..... 30 mg/l
- DBO_5 ..... 3 mg/l
- DCO ..... 20 mg/l
- Ao_x ..... 0,2 mg/l

Constats :
L'exploitant ne réalise aucun prélèvement sur ses eaux industrielles qui sont évacuées en tant que déchets.

Un prélèvement a été réalisé sur les eaux pluviales le 8 décembre 2023. Les paramètres analysés, MES, DBO5, DCO et AOX, sont conformes à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.2.2 et 4.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.2.2
4.2.2- Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront pouvoir être retenues afin d'être contrôlées et traitées avant le rejet.

4.8.2.2- Les unités, parties d'unité, stockages fixe ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipé de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés
(...)
Les réservoir ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3- Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Constats :

Les réseaux récoltant les eaux de voirie du parking au sud de l'installation sont équipés de 2 déshuileurs. Les autres canalisations d'eaux pluviales (zones de dépotage, voiries) ne sont pas équipées de déshuileurs et les eaux sont rejetées directement à la Bourbre sans traitement. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral : l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés de déshuileurs/débourbeurs afin d'être traitées avant leur rejet.

La zone de dépotage de fioul lourd et fioul domestique, et la zone de dépotage de produit chimique (colles, solvants) ne sont pas équipées de rétention en cas de fuite. Des regards donnant directement sur le réseau d'eaux pluviales y sont présents.
Une vanne guillotine manuelle en sortie du réseau, avant le rejet à la Bourbre, permet de fermer le réseau d'eau pluviale. Le bon fonctionnement de cette vanne a pu être constaté lors de l'inspection.
Cependant, il a été constaté qu'une deuxième canalisation, plus haut, permet de dévier cette vanne en cas de trop plein du réseau. La vanne est donc inefficace une fois le réseau plein.

Le volume du réseau d'eau pluvial ne peut être utilisé comme rétention pour les zones de dépotage pour différentes raisons, notamment :
- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer qu'il est vide en permanence,
- cela créerait un risque de mélange de produits incompatibles,
- l'étanchéité du réseau n'est pas certaine, ce qui implique un risque de pollution de la nappe,
- le réseau n'a pas été conçu pour recevoir des produits chimiques.

Un salarié est toujours présent pendant les dépotages. Chaque zone de dépotage est équipée de kits anti-pollution avec des tapis obturateurs, des gants, des feuilles anti-pollution. Ces kits ont été vus au moment de l'inspection et les tapis sont bien adaptés aux regards présents sur les zones.
Cependant aucune procédure visant à éviter un déversement accidentel vers le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel n'est prévue en cas de fuite au moment d'un dépotage, et aucun

exercice n'est réalisé pour assurer la rétention des produits.

Le site ne dispose donc pas des capacités de rétention nécessaires et les conditions (procédures, dispositifs d'obturation, ...) ne sont pas réunies pour éviter un déversement accidentel vers le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel.

Les déchets industriels souillés sont récupérés dans une benne ouverte disposée dans une fosse couverte. Au niveau du point bas de cette fosse, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux pluviales récoltées vers le réseau d'eaux pluviales.

Sur le terrain, il a pu être constaté qu'un déchet souillé se trouvait dans le fond de la fosse, en dehors de la benne. De plus, beaucoup de poussières grises et blanches se trouvent aux abords de la fosse et risquent donc de contaminer les eaux pluviales par ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper la totalité de son réseau d'eaux pluviales de déshuileurs, et les entretenir une fois pas an.

Les zones de dépotage ne sont pas conformes. Elles doivent être reliées à des rétentions dimensionnées pour recevoir le volume du camion. Des procédures adaptées à la mise en œuvre de ces rétentions doivent être mises en place par l'exploitant. L'exploitant fait des propositions techniques visant à mettre en conformité le site vis-à-vis des zones dépotages.

La fosse où se trouve la benne des déchets souillés doit être maintenue propre. L'exploitant doit s'assurer que les déchets souillés ne se retrouvent pas au fond de la fosse et restent dans la benne prévue à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 5.3.4.3 et 5.3.4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets industriels spéciaux

Prescription contrôlée :

5.3.4.3.3. L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs

5.3.4.3.4 : Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :
- code du déchet selon la nomenclature ; - quantitée enlevée ; - date d'enlèvement ; - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ; - destination du déchet (éliminateur) ; -nature de l'élimination effectuée

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008

Article 4 – II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : L'exploitant passe par le prestataire TREDI pour évacuer ses déchets dangereux. Il tient à jour un tableau avec les différents déchets identifiés, leur devenir et la société qui les récupère. Il a également un autre tableau avec les codes déchets, les transporteurs, les dates d'enlèvement, le devenir et la quantité expédiée de déchets. L'exploitant travaille avec trackdéchets pour les BSD de ses déchets dangereux. Les IBC souillés ne sont pas identifiés individuellement mais par zone. L'exploitant ne déclare pas sur GEREP les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, bien qu'il dépasse le seuil de 2T/an fixé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer les déchets dangereux générés et expédiés par l'installation sous GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Étanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.3.4 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réseaux
Prescription contrôlée : *Arrêté Préfectoral du 05/01/2000* 4.3.4 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. *Arrêté ministériel du 15/04/2010 (rubrique 2662)* 3.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
(...)

Constats :

Certaines eaux de process industrielles sont collectées dans des fosses via des caillebotis avant d'être évacuées en IBC. Ces fosses sont vidées lorsqu'elles sont pleines.
L'étanchéité des fosses n'a jamais été vérifiée.

L'exploitant assure qu'il n'y a pas de risque d'incompatibilité entre les liquides récoltés dans les fosses ouvertes, et les produits utilisés à proximité des fosses. Le seul risque serait que des colles soient mélangées à du PVC, mais aucune réaction chimique ne se produirait.

Un contrôle des réseaux d'eaux pluviales a été réalisé par un bureau d'étude du 6 mars au 20 juillet 2020. Les conclusions du rapport préconisent de chemiser certains réseaux pour l'étanchéité, de poser des manchettes quick lock et fait état de la présence de fissures. L'exploitant n'a réalisé aucun travaux sur son réseau depuis la réception de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure un contrôle adapté de l'étanchéité des fosses qui récupèrent les eaux de process industrielles. Il s'assure que les liquides récupérés dans les fosses ouvertes ne présentent pas d'incompatibilités avec les produits utilisés à proximité des fosses.

Il réalise les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité de ses réseaux d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Rétention et isolement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement des eaux incendies

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Rétention et isolement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance,

pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

L'article cité en prescription ne s'applique pas aux installations existantes au moment de la parution de l'arrêté. Il ne s'applique donc pas au site des Textiles de Belmont.

Cependant, il a pu être constaté lors de la visite terrain que le site se trouve en bordure directe de la Bourbre. Il ne dispose d'aucun moyen de rétention des eaux incendies en cas de sinistre.
Il existe donc un fort risque que les eaux d'extinction d'un incendie sur le site se retrouve dans la Bourbre.

Compte tenu de la proximité du site avec la Bourbre, l'exploitant doit étudier des possibilités afin de confiner le maximum d'eaux d'extinctions en cas d'incendie :
- mise en rétention du site par la mise en place de vannes de sectionnement sur les réseaux,
- calcul du volume pouvant être retenu sur le site par des relevés topographiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant propose un planning pour la mise en place des vannes de sectionnement sur les réseaux et transmet le calcul du volume qui peut être stocké sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois